

**Heidi M. Harrer** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada and  
Robert Scott Terry** *Interveners*

INDEXED AS: R. v. HARRER

File No.: 24141.

1995: March 3; 1995: October 19.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA

*Constitutional law — Charter of Rights — Applicability of Charter outside Canada's boundaries — Trial fairness — Exclusion of evidence — Evidence obtained abroad according to foreign local law — Foreign law requiring less exacting procedural standard than Charter — Whether failure of foreign police to comply with Canadian law rendering evidence so obtained inadmissible — Whether principles of fundamental justice and the right to a fair trial permit exclusion of evidence obtained outside Canada — Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 7, 10(b), 11(d), 24(1), (2), 32.*

The appellant was tried in Canada on the basis of statements she made to police in the United States. The statements were made in the course of an investigation to determine if the appellant was lawfully within the United States and to ascertain the circumstance of an alleged offence in the United States by the appellant's boyfriend. During the course of the interrogation of the appellant, she was also questioned about her possible criminal involvement in Canada relating to the escape of her boyfriend while he was being held for extradition to the United States. The trial judge excluded one of her statements on the ground that the police failed to give her a second right-to-counsel warning when their questioning changed focus from the immigration matter and the American offence to her possible involvement with the escape, which would have been required by the

**Heidi M. Harrer** *Appelante*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

et

**Le procureur général du Canada et Robert  
Scott Terry** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. HARRER

N° du greffe: 24141.

1995: 3 mars; 1995: 19 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-  
BRITANNIQUE

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Applicabilité de la Charte à l'extérieur du Canada — Équité du procès — Exclusion de la preuve — Preuve obtenue à l'étranger conformément à la loi du pays étranger — Droit étranger prévoyant une norme de procédure moins astreignante que celle de la Charte — L'omission des policiers étrangers de se conformer à la loi canadienne rend-t-elle inadmissible la preuve ainsi obtenue? — Les principes de justice fondamentale et le droit à un procès équitable permettent-ils l'exclusion d'éléments de preuve obtenus à l'étranger? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7, 10b), 11d), 24(1), (2), 32.*

L'appelante a été jugée au Canada sur le fondement de déclarations faites à la police américaine. Les déclarations ont été faites dans le cadre d'une enquête visant à déterminer si l'appelante se trouvait légalement aux États-Unis et à établir les circonstances d'une infraction qu'aurait commise son petit ami aux États-Unis. Au cours de l'interrogatoire de l'appelante, des questions lui ont été posées sur sa participation possible à la perpétration d'un acte criminel au Canada en rapport avec l'évasion de son ami qui était détenu en vue de son extradition aux États-Unis. Le juge du procès a écarté une des déclarations de l'appelante pour le motif que les policiers ne l'avaient pas informée une deuxième fois de son droit de recourir à l'assistance d'un avocat lorsque l'interrogatoire a changé d'orientation en passant des questions de l'immigration et de l'infraction commise

Canadian *Charter* if the interrogation had been conducted in Canada by Canadian police, but which was not required under U.S. law. The appellant was acquitted but the Court of Appeal found the exclusion of the statement to be an error and ordered a new trial. The appellant appealed. At issue was whether the failure of the United States police to comply with Canadian law makes the statement inadmissible in Canada. This issue raised two sub-issues: whether the *Charter* applies outside Canada's boundaries and whether the principles of fundamental justice and the right to a fair trial permit exclusion of evidence obtained outside Canada.

*Held:* The appeal should be dismissed.

*Per* Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ.: The *Charter* had no direct application to the interrogations in the U.S. because the U.S. authorities were not acting on behalf of any Canadian government. An entirely different issue would have arisen had the interrogation about a Canadian offence been made by Canadian peace officers in the United States, or by U.S. authorities acting as agents of the Canadian police, in circumstances that would constitute a violation of the *Charter* had the interrogation taken place in Canada. Here, however, the application of the *Charter* could only be triggered when Canadian police began proceedings on the appellant's return to Canada. Absent a complaint against the Canadian police, the only ground available to the appellant was that the admission of the evidence would violate the appellant's liberty interests in a manner that is contrary to the principles of fundamental justice (s. 7 of the *Charter*) or that its admission would violate the guarantee of a fair trial under s. 11(d).

The admission of the impugned evidence would not result in an unfair trial. Evidence cannot be assumed to be unfairly obtained or to be unfairly admitted because it was obtained in a manner that would violate a *Charter* guarantee in this country. Different balances may be struck in various countries between the interests of the state and of the individual, all of which *may be* fair. The accused is entitled to a fair hearing, not to the most favourable procedures imaginable.

aux États-Unis à la participation possible à l'évasion, comme l'aurait exigé la *Charte* canadienne si l'interrogatoire avait été mené au Canada par des policiers canadiens, mais non la loi américaine. L'appelante a été acquittée mais la Cour d'appel a conclu que l'exclusion de la déclaration constituait une erreur et a ordonné un nouveau procès. L'appelante a fait appel. La question est de savoir si l'omission de la police américaine de se conformer à la loi canadienne rend la déclaration inadmissible au Canada. Cela soulève deux sous-questions: la *Charte* s'applique-t-elle aux autorités étrangères agissant à l'extérieur du Canada, et les principes de justice fondamentale et le droit à un procès équitable permettent-ils d'exclure des éléments de preuve obtenus à l'extérieur du Canada?

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci: La *Charte* ne s'appliquait pas de façon directe aux interrogatoires qui ont eu lieu aux États-Unis parce que les autorités américaines n'agissaient pour aucun gouvernement du Canada. On serait en présence d'une tout autre question s'il s'était agi d'un interrogatoire sur une infraction aux lois canadiennes mené par un agent de la paix canadien aux États-Unis ou mené par des autorités américaines agissant à titre de mandataires de la police canadienne, dans des circonstances qui auraient constitué une violation de la *Charte* si cet interrogatoire avait eu lieu au Canada. En l'espèce cependant, l'application de la *Charte* ne pouvait être invoquée qu'à compter du moment où la police canadienne a intenté des poursuites contre l'appelante à son retour au Canada. Comme l'appelante ne reprochait aucune irrégularité à la police au Canada, le seul moyen dont elle disposait était l'argument que l'admission de l'élément de preuve en cause violerait soit son droit à la liberté d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale (art. 7 de la *Charte*) soit son droit à un procès équitable garanti par l'al. 11d).

L'admission de l'élément de preuve contesté n'entraînerait pas un procès inéquitable. Il n'est pas permis de supposer que, du seul fait qu'un élément de preuve a été obtenu d'une façon qui, au Canada, violerait un droit garanti par la *Charte*, cet élément a été obtenu d'une façon inéquitable, ou que son admission serait inéquitable. Divers pays peuvent arriver à des équilibres différents, pouvant tous être équitables, entre les intérêts de l'individu et ceux de l'État. L'accusé a droit à un procès équitable, mais pas aux procédures les plus favorables que l'on puisse imaginer.

The rule that the Canadian police give an accused a second warning when the interrogation changes focus is geared not only to the individual's rights in the specific case but also to ensuring the fairness of the system and general respect for its constitutional values in all cases. No such systemic concern existed with respect to police forces abroad. The only relevant concern was the fairness of the trial. This was to be determined on the specific circumstance in accordance with principles of Canadian law. The fact that the evidence was obtained lawfully in another country could be a factor in assessing fairness, but was by no means determinative. Here, the fact that no new warning was given when the interrogation moved to the more serious offence under Canadian law was not unfair in the circumstances of this case. The appellant knew and understood that she was in jeopardy in relation to the Canadian offence and there was no other evidence of unfairness.

Had the evidence been unfair, it could have been rejected without resort to s. 24 of the *Charter* on the basis of the trial judge's duty, constitutionalized by the s. 11(d) *Charter* right to a fair trial, to exercise his or her judicial discretion properly to exclude evidence that would result in an unfair trial. The same result could be reached under s. 7 because the admission of unfair evidence would violate the principles of fundamental justice.

*Per McLachlin and Major JJ.*: The s. 10(b) *Charter* right to counsel is given "on arrest or detention" and therefore pertains to the time of arrest or detention, and not to the time at which evidence is admitted at trial for evaluation of the events occurring abroad. To hold that the American officers breached the appellant's *Charter* rights on arrest would be to apply the *Charter* outside the scope of s. 32. Whether the American officers were agents of the Canadian officers, and hence bound by the *Charter*, was largely a question of fact and therefore not properly before this Court.

Admission of the statement made without benefit of a second right-to-counsel warning does not violate the appellant's right to silence or the right against self-incrimination contrary to s. 7 of the *Charter*. The law

La règle selon laquelle les policiers au Canada donnent une seconde mise en garde à un accusé quand l'enquête change d'orientation n'est pas conçue seulement en fonction des droits de l'individu dans un cas précis, mais vise également à garantir l'équité de nos mécanismes et le respect général des valeurs constitutionnelles dans tous les cas. Ces préoccupations d'ordre systématique n'existent pas à l'égard des actions des polices étrangères à l'extérieur du pays. La seule préoccupation pertinente est le caractère équitable du procès, qui doit être déterminé en conformité des principes du droit canadien dans le contexte particulier de l'affaire. Le fait que l'élément de preuve ait été recueilli légalement dans un autre pays pourrait être un facteur à considérer pour déterminer ce qui est équitable mais n'est aucunement un facteur déterminant. Le fait, en l'espèce, que la mise en garde n'a pas été répétée lorsque l'interrogatoire a abordé l'infraction plus grave en vertu du droit canadien n'était pas inéquitable dans les circonstances de l'espèce. L'appelante savait et avait compris qu'elle était interrogée relativement à l'infraction canadienne et il n'y avait aucune autre preuve d'injustice.

Si son admission avait été inéquitable, l'élément de preuve aurait pu être écarté sans recourir à l'art. 24 de la *Charte* en se fondant sur le devoir qu'a le juge de première instance, et qui est constitutionnalisé par le droit à un procès équitable garanti par l'al. 11d) de la *Charte*, d'exercer correctement son pouvoir discrétionnaire et d'écarter les éléments de preuve qui entraîneraient un procès inéquitable. On parviendrait au même résultat en vertu de l'art. 7 puisque l'utilisation d'éléments de preuve inéquitables violerait les principes de justice fondamentale.

*Les juges McLachlin et Major*: Le droit à l'assistance d'un avocat qui est prévu à l'al. 10b) de la *Charte* est accordé «en cas d'arrestation ou de détention» et se rapporte donc au moment de l'arrestation ou de la détention, et non pas à celui où la preuve est admise au procès pour l'évaluation des événements survenus à l'étranger. Conclure que les policiers américains ont violé les droits que la *Charte* garantissait à l'appelante au moment de l'arrestation reviendrait à étendre l'application de la *Charte* au-delà de la portée de l'art. 32. La question de savoir si les policiers américains étaient les mandataires des policiers canadiens et donc liés par la *Charte* était surtout une question de fait et, par conséquent, la Cour n'en était pas régulièrement saisie.

L'utilisation de la déclaration qu'a faite l'appelante sans bénéficier d'une deuxième mise en garde quant à son droit de recourir à l'assistance d'un avocat ne viole pas son droit de garder le silence ou son droit de ne pas

accords suspects the right not to incriminate themselves if they so choose but does not require exclusion of voluntary self-incriminatory statements.

The failure of the foreign police to comply with the procedures required under the *Charter* in Canada did not so taint the evidence that its admission would result in an unfair trial. No unfairness resulted from the fact that the statement, taken in the U.S. in conformity with U.S. law, was admissible and yet, had it been taken in Canada in the same circumstances, would have been inadmissible. Dissimilarity between foreign legal rules and *Charter* requirements does not establish that admitting the evidence would render the trial unfair. The impugned statement did not come into existence upon a denial of a constitutionally protected right because no equivalent right exists in the United States and, moreover, any deviation from Canadian procedures was not at the most serious end of the scale. No unfairness arose on account of the statement's being inadmissible, had it been taken in Canada: any unfairness arises in large part from the accused's expectation that the police in Canada will comply with Canadian law and not from the fact that the statement would have been inadmissible had it been taken in Canada in similar circumstances. When a suspect leaves Canada, that person does not take Canadian *Charter* rights with him or her. Having attorned to the law of the United States, the appellant cannot complain that failure to give the second warning required by the *Charter* was unfair.

### Cases Cited

By La Forest J.

**Referred to:** *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966); *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278; *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451; *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425; *United States v. Toscanino*, 500 F.2d 267 (1974); *United States of America v. Hensel*, 509 F.Supp. 1364 (1981); *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525.

s'incriminer, contrairement à l'art. 7 de la *Charte*. La loi accorde aux suspects le droit de ne pas s'incriminer, à leur choix, mais n'exige pas l'exclusion des déclarations incriminantes faites volontairement.

L'omission des policiers étrangers de se conformer aux procédures requises en vertu de la *Charte* au Canada ne viciait pas les éléments de preuve au point que leur utilisation rendrait le procès inéquitable. Aucune injustice n'a découlé du fait que la déclaration, recueillie aux États-Unis conformément à la loi américaine, était admissible et cependant, si elle avait été recueillie au Canada dans les mêmes circonstances, elle n'aurait pas été admissible. Une différence entre les règles juridiques étrangères et celles prescrites par la *Charte* ne prouve pas que l'utilisation des éléments de preuve rendrait le procès inéquitable. La déclaration contestée ne résultait pas de la privation d'un droit garanti par la Constitution, car aucun droit équivalent n'existe aux États-Unis et, en outre, la dérogation aux procédures canadiennes n'était pas des plus graves. Aucune injustice n'a résulté du fait que la déclaration aurait été inadmissible, si elle avait été faite au Canada: l'injustice découle en grande partie du fait que l'accusé s'attend à ce que la police au Canada respecte la loi canadienne et non pas du fait que la déclaration n'aurait pas été admissible si elle avait été recueillie au Canada dans des circonstances similaires. Lorsqu'un suspect quitte le Canada, il n'emporte pas avec lui les droits que lui garantit la *Charte*. Comme elle s'était soumise à la loi des États-Unis, l'appelante ne peut pas prétendre que l'omission de faire la deuxième mise en garde exigée par la *Charte* était inéquitable.

### Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

**Arrêts mentionnés:** *Miranda c. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966); *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278; *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451; *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425; *United States c. Toscanino*, 500 F.2d 267 (1974); *United States of America c. Hensel*, 509 F.Supp. 1364 (1981); *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525.

By McLachlin J.

**Referred to:** *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869; *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779; *R. v. Shafie* (1989), 47 C.C.C. 27; *R. v. Hebert*, [1990] 2 S.C.R. 151; *R. v. Seaboyer*, [1991] 2 S.C.R. 577; *Re B.C. Motor Vehicle Act*, [1985] 2 S.C.R. 486; *Kuruma v. The Queen*, [1955] A.C. 197; *R. v. Corbett*, [1988] 1 S.C.R. 670; *R. v. Potvin*, [1989] 1 S.C.R. 525; *R. v. Therens*, [1985] 1 S.C.R. 613; *Operation Dismantle Inc. v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 441; *R. v. Collins*, [1987] 1 S.C.R. 265; *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *Tolofson v. Jensen*, [1994] 3 S.C.R. 1022; *Argentina v. Mellino*, [1987] 1 S.C.R. 536.

#### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 10(b), 11(d), 24(1), (2), 32(1).  
*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 147(a).

#### Authors Cited

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1994), 89 C.C.C. (3d) 276, 42 B.C.A.C. 218, 67 W.A.C. 218, allowing an appeal from acquittal by Boyd J. Appeal dismissed.

*William B. Smart and Rod Flannigan*, for the appellant.

*William F. Ehrcke*, for the respondent.

*S. David Frankel, Q.C.*, and *Kimberly Prost*, for the intervener the Attorney General of Canada.

*Charles I. M. Lugosi*, for the intervener Robert Scott Terry.

The judgment of Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and Iacobucci JJ. was delivered by

LA FOREST J. — The general issue in this appeal is whether and to what extent evidence obtained by foreign peace officers in a manner that, if obtained

Citée par le juge McLachlin

**Arrêts mentionnés:** *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869; *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779; *R. c. Shafie* (1989), 47 C.C.C. 27; *R. c. Hebert*, [1990] 2 R.C.S. 151; *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577; *Renvoi: Motor Vehicle Act de la C.-B.*, [1985] 2 R.C.S. 486; *Kuruma c. The Queen*, [1955] A.C. 197; *R. c. Corbett*, [1988] 1 R.C.S. 670; *R. c. Potvin*, [1989] 1 R.C.S. 525; *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613; *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265; *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309; *Tolofson c. Jensen*, [1994] 3 R.C.S. 1022; *Argentina c. Mellino*, [1987] 1 R.C.S. 536.

#### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 10(b), 11d), 24(1), (2), 32(1).  
*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 147a).

#### Doctrine citée

Sopinka, John, Sidney N. Lederman and Alan W. Bryant. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1994), 89 C.C.C. (3d) 276, 42 B.C.A.C. 218, 67 W.A.C. 218, qui a accueilli l'appel d'un acquittement prononcé par le juge Boyd. Pourvoi rejeté.

*William B. Smart et Rod Flannigan*, pour l'appellante.

*William F. Ehrcke*, pour l'intimée.

*S. David Frankel, c.r.*, et *Kimberly Prost*, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

*Charles I. M. Lugosi*, pour l'intervenant Robert Scott Terry.

Version française du jugement du juge en chef Lamer et des juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et Iacobucci rendu par

LE JUGE LA FOREST — La question générale que soulève le présent pourvoi consiste à déterminer si un élément de preuve obtenu par des agents de la

by Canadian police in Canada, would be in contravention of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is admissible at the trial of an accused in Canada for an offence committed here. Specifically, is an inculpatory statement, made without the benefit of counsel by a Canadian citizen to American peace officers, concerning her participation in a criminal offence in Canada, admissible in evidence by the Crown when the statement, though made in accordance with United States law, would if taken in Canada by Canadian police in similar circumstances violate the accused's right to counsel under s. 10(b) of the *Charter*? This involves a consideration of the application of ss. 7, 11(d), 24 and 32 of the *Charter* as well as s. 10(b).

### Facts

The issue arises against the following background. The appellant's boyfriend, Stephen Hagerman, then in custody in Vancouver awaiting extradition to the United States in respect of serious drug charges in the United States, was taken from the custody of two armed sheriff's officers, who were escorting him to the emergency department of the Vancouver Hospital, by an unidentified armed man who then escaped with Hagerman by van.

Almost immediately after the escape, the United States Marshal service (the police) was in communication with the Vancouver police, offering assistance in posting a reward. The Marshal service also undertook its own investigation during which they learned that the appellant was Hagerman's girlfriend and on further investigation found that she might perhaps have been convicted of assault in Canada, and consequently be illegally in the United States. In accordance with general practice, the Marshal's office alerted the United States Immigration Office. The Marshals had learned that

paix d'un pays étranger d'une manière qui, si cet élément de preuve avait été obtenu au Canada par la police canadienne, contreviendrait à la *Charte canadienne des droits et libertés*, est admissible au procès d'une personne accusée ici d'y avoir commis une infraction, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure cet élément est admissible. De façon plus précise, la question est de savoir si une déclaration incriminante faite par une citoyenne canadienne à des agents de la paix américains, sans l'assistance d'un avocat et concernant sa participation à une infraction criminelle commise au Canada est admissible en preuve, si elle est déposée par le ministère public et qu'il s'agit d'une déclaration qui, bien que faite conformément au droit américain, violerait, si elle avait été recueillie au Canada dans des circonstances analogues par des policiers canadiens, le droit de l'accusée à l'assistance d'un avocat garanti par l'al. 10b) de la *Charte*. L'examen de cette question emporte la prise en considération, outre de l'al. 10b), de l'application de l'art. 7, de l'al. 11d) et des art. 24 et 32 de la *Charte*.

### Les faits

La question en litige découle des faits suivants. Pendant qu'il était détenu à Vancouver et attendait d'être extradé aux États-Unis pour répondre à de graves accusations en matière de drogue, le petit ami de l'appelante, Stephen Hagerman, a été soustrait à la garde armée de deux agents du shérif qui l'escortaient à l'urgence du Vancouver Hospital, par un homme armé non identifié, qui a ensuite pris la fuite avec Hagerman dans une fourgonnette.

Presque tout de suite après l'évasion, le service du United States Marshal (la police) est entré en communication avec la police de Vancouver et a offert de lui apporter son aide en versant une récompense. Le service du Marshal a aussi entrepris sa propre enquête, qui lui a permis d'apprendre, dans un premier temps, que l'appelante était la petite amie d'Hagerman et, dans un deuxième temps, que l'appelante aurait peut-être même été reconnue coupable de voies de fait au Canada, et donc qu'elle se trouvait illégalement aux États-Unis. Conformément à la pratique générale, le

the appellant was staying at Hagerman's cottage with Hagerman's mother in Cleveland and, along with Immigration officers, they went there the following day.

4 The primary purpose of the trip was to investigate the appellant's immigration status but a secondary purpose was to allow the Marshal's office an opportunity to interview her. The Immigration authorities had power to arrest her if satisfied she was possibly an illegal alien, but the Marshals had no grounds to arrest her. On arrival at the cottage, the Immigration Officer identified himself, placed the appellant under arrest and recited the "Miranda warning" against self-incrimination required under the Fifth Amendment of the United States Constitution (see *Miranda v. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966)). She stated she understood and denied any criminal record.

5 The appellant was then taken by the Immigration agents to a State police post in Gaylord, Michigan, the Marshals following in their own car. At the police post, an immigration agent advised her that he would make further telephone calls regarding the appellant's record, and then told her the Marshals wanted to question her.

6 At the outset, the Marshal conducting the interview reminded the appellant that the warning she had been given still applied. She was advised that they were conducting an investigation of Hagerman. Some time during the discussion, the appellant admitted she had moved a van on Hagerman's instruction, but denied any further knowledge of his escape. Following this, the Marshal left to call the Vancouver police who informed him that they suspected the appellant of greater involvement in the escape and, indeed, that they suspected she had passed Hagerman a vehicle key and some diamond wire while he was detained.

bureau du Marshal a alerté les autorités américaines de l'immigration. Ayant appris que l'appelante se trouvait à la maison de campagne d'Hagerman, à Cleveland, avec la mère de ce dernier, les marshals s'y rendirent le lendemain, en compagnie d'agents de l'immigration.

La visite, qui avait pour but premier de contrôler si l'appelante était en règle avec l'immigration, avait aussi un but secondaire, savoir donner aux marshals l'occasion de l'interroger. Alors que les autorités de l'immigration avaient le pouvoir d'arrêter l'appelante si elles étaient convaincues que celle-ci était une étrangère en situation irrégulière, les marshals n'avaient pas, eux, de raisons de l'arrêter. À son arrivée à la maison de campagne, l'agent de l'immigration s'est identifié, a mis l'appelante en état d'arrestation et lui a lu la «mise en garde de l'arrêt *Miranda*» contre l'auto-incrimination, comme il était tenu de le faire en vertu du Cinquième amendement de la Constitution des États-Unis (voir l'arrêt *Miranda c. Arizona*, 384 U.S. 436 (1966)). L'appelante a affirmé comprendre la mise en garde et elle a nié avoir un casier judiciaire.

Elle a ensuite été conduite par les agents de l'immigration au poste de la police d'État à Gaylord (Michigan). Les marshals suivaient dans leur propre voiture. Au poste de police, un agent de l'immigration a d'abord informé l'appelante qu'il ferait des appels téléphoniques au sujet de son casier judiciaire, puis il lui a dit que les marshals voulaient l'interroger.

D'entrée de jeu, le marshal qui menait l'interrogatoire a rappelé à l'appelante que la mise en garde qu'elle avait reçue continuait de s'appliquer. On l'informa que la police enquêtait sur Hagerman. À un certain moment durant la discussion, l'appelante a admis avoir déplacé une fourgonnette selon les instructions de Hagerman, mais elle a nié en savoir plus long sur l'évasion de ce dernier. Après cette admission, le marshal s'est levé pour aller téléphoner à la police de Vancouver, qui lui indiqua qu'elle soupçonnait l'appelante d'avoir pris une part plus grande à l'évasion d'Hagerman et, de fait, d'avoir remis à ce dernier, pendant qu'il était en détention, les clés d'un véhicule ainsi qu'un fil

The appellant was subsequently interrogated about this.

I underline here that in questioning the appellant the United States Immigration agents and the American Marshal were carrying out their respective duties under the immigration laws of their country and in relation to the offences of which Hagerman was charged in that country. However, at some point the focus of the Marshal's interview shifted to Harrer's alleged criminal participation in Hagerman's escape in Canada. Before entering upon an interrogation on this more serious Canadian charge, the Marshal did not give a second warning as would be required of Canadian police investigating a crime in Canada; see *R. v. Black*, [1989] 2 S.C.R. 138; *R. v. Evans*, [1991] 1 S.C.R. 869. He, not unnaturally, simply acted in accordance with American law where the *Miranda* rule does not require a second warning under these circumstances. I add, finally, that, while they were cooperating with one another, there is nothing to indicate that the American authorities were in any way acting for or on behalf of the Canadian police.

On her return to Canada, the Crown, at the appellant's trial for assisting Hagerman in escaping lawful custody contrary to s. 147(a) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, adduced the appellant's statements to the United States Marshal. However, the trial judge, who took the view that the *Charter* applied outside Canada, held that the interrogation violated s. 10(b) of the *Charter* which guarantees the right to a person arrested or detained to retain and instruct counsel without delay. Exercising her discretion under s. 24(2), the judge rejected the evidence on the ground that it would bring the administration of justice into disrepute, and acquitted the appellant. I add, interstitially, that she also rejected some of the later portions of the appellant's statements on the ground that they were not voluntary. The latter ruling was not, however, contested on the appeals to the Court

à couper le métal. L'appelante a par la suite été interrogée sur ces faits.

Je souligne ici que, en interrogeant l'appelante, les agents de l'immigration et les marshals américains exerçaient leurs fonctions respectives, les premiers assurant l'application des lois de l'immigration des États-Unis et les seconds enquêtant sur les infractions dont Hagerman était accusé dans ce pays. Cependant, à un certain moment de l'interrogatoire mené par le marshal, ce dernier s'est concentré sur la présumée participation criminelle d'Harrer à l'évasion d'Hagerman au Canada. Avant de commencer son interrogatoire sur cette infraction plus grave commise au Canada, le marshal n'a pas lu une deuxième fois la mise en garde, contrairement à ce que doivent faire les policiers canadiens enquêtant sur un crime au Canada; voir *R. c. Black*, [1989] 2 R.C.S. 138; *R. c. Evans*, [1991] 1 R.C.S. 869. Il s'est tout simplement conformé, ce qui est par ailleurs tout à fait naturel, au droit américain et il a appliqué la règle de l'arrêt *Miranda* qui n'exige pas, dans de telles circonstances, qu'une deuxième mise en garde soit donnée. Enfin, je tiens à ajouter que, même s'il y a eu coopération, rien n'indique que les autorités américaines agissaient de quelque façon pour le compte de la police canadienne.

Après le retour de l'appelante au Canada, lors de son procès pour avoir aidé Hagerman à s'évader d'une garde légale en contravention de l'al. 147(a) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, le ministère public a déposé la déclaration qu'elle avait faite aux marshals américains. Toutefois, le juge a estimé que la *Charte* s'appliquait à l'extérieur du Canada et statué que l'interrogatoire avait violé l'al. 10(b) de la *Charte*, qui garantit à la personne en état d'arrestation ou en détention le droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat. Exerçant le pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 24(2), le juge a rejeté cet élément de preuve pour le motif que son utilisation déconsidérerait l'administration de la justice, et il a acquitté l'appelante. J'ajoute, en passant, que le juge a aussi écarté certains passages se trouvant vers la fin de la déclaration de l'appelante, pour le motif



of Appeal or to this Court and need not, therefore, be considered further.

<sup>9</sup> On appeal to the Court of Appeal, the appeal was allowed primarily on the ground that there was no *Charter* breach because the *Charter* had no application to interrogations conducted in the United States, but also on the ground that the *Charter* did not apply to the American authorities. Consequently, the evidence could not be excluded under s. 24(2). From this decision, the appellant appealed to this Court as of right.

#### Analysis

<sup>10</sup> Let me first say a word about the argument concerning the territorial limits of the *Charter*, which appears to have played a considerable role in the thinking of the Court of Appeal. That argument is not necessary to the disposition of the case, but I would not wish my remarks to be interpreted as giving credence to the view that the ambit of the *Charter* is automatically limited to Canadian territory. This is in no way inconsistent with the extradition cases decided in this Court or *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278. All these cases were concerned either with the application of the *Charter* to foreign law, or to the activities of agents of a foreign state in performing their functions in their own countries. To apply our law in such situations would truly be giving the *Charter* impermissible extraterritorial application as I observed in *Canada v. Schmidt*, [1987] 1 S.C.R. 500. Nor, as I read it, is there anything in *Kindler v. Canada (Minister of Justice)*, [1991] 2 S.C.R. 779, to the contrary. The appellant, it is true, relied on the statement in Justice McLachlin's reasons in the latter case (at p. 847) that "[t]his Court has in the past refused to apply *Charter* guarantees to defects in proceedings outside the country". But in my separate reasons (in which I expressed substantial agreement with my colleague), I was careful to observe (at p. 831) that the proceeding in question there was one initiated by the American authorities against an American citizen in respect of a crime

que les affirmations en question n'avaient pas été faites volontairement. Toutefois, comme cette décision n'a été contestée ni devant la Cour d'appel ni devant notre Cour, il n'est donc pas nécessaire de s'y arrêter plus longuement.

La Cour d'appel a accueilli l'appel, principalement pour le motif qu'il n'y avait pas eu violation de la *Charte*, étant donné que celle-ci ne s'applique pas aux interrogatoires menés aux États-Unis, mais également pour le motif que la *Charte* ne s'appliquait pas aux autorités américaines. Par conséquent, l'élément de preuve ne pouvait pas être écarté en vertu du par. 24(2). C'est contre cette décision que l'appelante se pourvoit de plein droit devant notre Cour.

#### Analyse

J'aimerais d'abord dire un mot sur l'argument concernant les limites de l'application territoriale de la *Charte*, argument qui semble avoir joué un rôle considérable dans le raisonnement de la Cour d'appel. Cet argument n'est pas nécessaire pour décider de l'affaire, et je ne voudrais pas que mes remarques soient interprétées comme signifiant que la portée de la *Charte* est obligatoirement limitée au territoire canadien. Il n'y a là aucune contradiction ni avec les affaires d'extradition tranchées par notre Cour, ni avec l'arrêt *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278. Tous ces cas portaient soit sur l'application de la *Charte* au droit d'un autre pays, soit sur les activités d'agents d'un État étranger agissant dans le cadre de leurs fonctions dans leur propre pays. L'application de notre droit dans de telles circonstances aurait réellement pour effet de donner à la *Charte* une portée extra-territoriale inadmissible, comme je l'ai fait observer dans l'arrêt *Canada c. Schmidt*, [1987] 1 R.C.S. 500. Et, selon moi, rien dans *Kindler c. Canada (Ministre de la Justice)*, [1991] 2 R.C.S. 779 ne permet d'affirmer le contraire. L'appelante, il est vrai, s'appuie sur l'affirmation faite par le juge McLachlin, dans ses motifs dans le dernier arrêt mentionné (à la p. 847), que «[n]otre Cour a, dans le passé, refusé d'appliquer les garanties de la *Charte* à des défauts dans les procédures de pays étrangers». Cependant, dans des motifs distincts (où j'ai en grande partie exprimé mon accord avec ma

under American law committed in that country. L'Heureux-Dubé and Gonthier JJ., the other members of the majority, concurred in both sets of reasons. We are dealing here with evidence to be used in a Canadian proceeding, though obtained outside Canada.

Subject to whatever argument may be made to the contrary, it strikes me that the automatic exclusion of *Charter* application outside Canada might unduly restrict the protection Canadians have a right to expect against the interference with their rights by our governments or their agents. Consequently, had the interrogation about a Canadian offence been made by Canadian peace officers in the United States in circumstances that would constitute a violation of the *Charter* had the interrogation taken place in Canada, an entirely different issue would arise. A different issue would also arise if the United States policemen and immigration authorities had been acting as agents of the Canadian police in furthering a criminal prosecution in Canada. These issues do not arise and I shall say no more about them.

What I think is determinative against the argument that the *Charter* applied to the interrogation in the present case is the simple fact that the United States immigration officials and the Marshals were not acting on behalf of any of the governments of Canada, the provinces or the territories, the state actors to which, by virtue of s. 32(1) the application of the *Charter* is confined; see *RWDSU v. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 S.C.R. 573. It follows that the *Charter* simply has no direct application to the interrogations in the United States because the governments mentioned in s. 32(1) were not implicated in these activities. The United States authorities involved in the present case can in no way be considered as acting on

collègue), j'ai pris soin de faire remarquer (à la p. 831) que la procédure en cause dans cette affaire était une initiative prise par les autorités américaines, contre un citoyen américain, pour un crime prévu par le droit américain et commis aux États-Unis. Les juges L'Heureux-Dubé et Gonthier, les autres membres de la majorité, ont souscrit aux motifs du juge McLachlin ainsi qu'aux miens. En l'espèce, il est question d'un élément de preuve qui, bien qu'il ait été obtenu à l'étranger, doit être utilisé dans une instance au Canada.

Sous réserve de tout argument affirmant le contraire, il me semble que le fait d'écarter automatiquement l'application de la *Charte* à l'extérieur du Canada pourrait avoir pour effet de restreindre indûment la protection à laquelle les Canadiens sont en droit de s'attendre en ce qui concerne la violation de leurs droits par nos gouvernements ou leurs mandataires. Par conséquent, si l'interrogatoire portant sur une infraction aux lois canadiennes avait été fait par un agent de la paix canadien, aux États-Unis, dans des circonstances qui constitueraient une violation de la *Charte* si cet interrogatoire avait lieu au Canada, nous serions alors en présence d'une tout autre question. Une autre question se poserait également si les policiers américains et les autorités de l'immigration de ce pays avaient agi à titre de mandataires de la police canadienne pour faciliter des poursuites criminelles au Canada. Toutefois, comme ces questions ne se posent pas, je n'en dirai pas plus à leur égard.

Ce qui, je crois, permet d'écarter de façon définitive l'argument que la *Charte* s'applique à l'interrogatoire visé en l'espèce est le simple fait que les fonctionnaires des services de l'immigration des États-Unis et les marshals américains n'agissaient pour aucun des gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, savoir les acteurs étatiques auxquels est limitée l'application de la *Charte* par son par. 32(1); voir l'arrêt *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573. Il s'ensuit que la *Charte* ne s'applique absolument pas de façon directe aux interrogatoires qui ont eu lieu aux États-Unis, étant donné que les gouvernements mentionnés au par. 32(1) n'ont pas participé à ces activités. Les autorités américaines en cause

11

12

behalf of those governments, and this was not really contested at the hearing. That being so, the rights flowing under s. 10(b) of the *Charter* to persons arrested or detained had no application. This, however, does not mean that the manner in which the evidence was obtained is entirely irrelevant in subsequent proceedings for a crime in Canada. I turn then to other possible *Charter* implications in Canada.

en l'espèce ne peuvent d'aucune façon être considérées comme ayant agi pour le compte de ces gouvernements, et ce fait n'a pas vraiment été contesté à l'audience. Cela étant, les droits reconnus par l'al. 10b) de la *Charte* aux personnes arrêtées ou détenues ne s'appliquaient donc pas. Cependant, cela ne signifie pas que la manière dont la preuve a été obtenue n'a aucune pertinence à l'égard de poursuites intentées ultérieurement pour un crime au Canada. Je vais maintenant examiner les autres incidences possibles de la *Charte* au Canada.

13 As I see it, the application of the *Charter* could only be triggered when the Canadian police began proceedings against the accused on her return to Canada, a situation closely analogous to that in *Kindler*. The appellant does not complain about any improper police action in Canada. Consequently, the only grounds that may be available to the appellant, as her counsel recognized during the oral hearing, is that the admission of the evidence would violate the appellant's liberty interests in a manner that is not in accordance with the principles of fundamental justice under s. 7 of the *Charter*, or would violate the guarantee of a fair trial under s. 11(d) of the *Charter*. I am not sure it much matters which of these *Charter* provisions one addresses in the present context; they appear to raise the same policy considerations; for analogous situations, see *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; *R. v. S. (R.J.)*, [1995] 1 S.C.R. 451, *per* Iacobucci J., at pp. 561-62. If the admission of crucial evidence such as the out of court self-incriminatory statements in this case would be in violation of the principles of fundamental justice, I would think the trial would not be fair. On the other hand, if one found the evidence inadmissible because it would result in a trial that is not fair, then I have no doubt that its admission would violate the principles of fundamental justice. Generally, it is true, the Court has shown a preference for dealing with the specific guarantee when both s. 7 and a specific guarantee under the *Charter* are pleaded. I will by and large follow that approach here, though I will at

Selon moi, l'application de la *Charte* ne pouvait être invoquée qu'à compter du moment où la police canadienne a intenté des poursuites contre l'accusée à son retour au Canada, situation qui ressemble beaucoup à l'affaire *Kindler*. L'appelante ne reproche aucune irrégularité à la police au Canada. Par conséquent, comme l'a reconnu son avocat à l'audience, le seul moyen dont dispose peut-être l'appelante serait l'argument que l'admission de l'élément de preuve en cause violerait soit le droit de l'appelante à la liberté d'une manière incompatible avec les principes de justice fondamentale, droit qui est prévu par l'art. 7 de la *Charte*, soit le droit de l'appelante à un procès équitable garanti par l'al. 11d) de la *Charte*. Je ne suis pas certain qu'il importe beaucoup de savoir laquelle de ces dispositions de la *Charte* doit être invoquée dans le présent contexte. En effet, elles paraissent soulever les mêmes considérations de principe. Pour des situations analogues, voir les arrêts *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309 et *R. c. S. (R.J.)*, [1995] 1 R.C.S. 451, les motifs du juge Iacobucci aux pp. 561 et 562. Si l'admission d'un élément de preuve déterminant, comme les déclarations incriminantes extrajudiciaires faites en l'espèce, violait les principes de justice fondamentale, je suis d'avis que le procès ne serait pas équitable. Par ailleurs, si l'élément de preuve était jugé inadmissible parce qu'il entraînerait un procès inéquitable, il ne ferait alors aucun doute selon moi que son admission violerait les principes de justice fondamentale. Il est vrai que, de façon générale, la Cour a préféré examiner la garantie spécifique invoquée dans les cas où on plaide à la fois l'art. 7 et une garantie spécifique de la *Charte*. De

times refer to s. 7 because, as I mentioned, in this context the same values are at play.

Would, then, the admission of the impugned evidence result in an unfair trial? In approaching this issue, I do not think one can automatically assume that the evidence was unfairly obtained or that its admission would be unfair (which may not be precisely the same question) simply because it was obtained in a manner that would in this country violate a *Charter* guarantee. As in other cases involving broad concepts like “fairness” and “principles of fundamental justice”, one is not engaged in absolute or immutable requirements; these concepts vary with the context in which they are invoked; see *Lyons*, at p. 361. Specifically here, one is engaged in a delicate balancing to achieve a just accommodation between the interests of the individual and those of the state in providing a fair and workable system of justice; see my remarks in *Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission)*, [1990] 1 S.C.R. 425, at p. 539. On the same page in that case, it is recognized that different balances may be achieved in different countries, all of which are fair or, to put it in s. 7 terminology, “in accordance with the principles of fundamental justice”. I add that this Court has also stated that “s. 7 of the *Charter* entitles the appellant to a fair hearing; it does not entitle him to the most favourable procedures that could possibly be imagined”; see *Lyons*, *supra*, at p. 362. It follows that, in the present context, evidence may be obtained in circumstances that would not meet the rigorous standards of the *Charter* and yet, if admitted in evidence, would not result in the trial being unfair.

manière générale, je vais suivre cette approche en l’espèce, quoique je me référerai de temps à autre à l’art. 7, étant donné, comme je l’ai dit plus tôt, que les mêmes valeurs sont en jeu dans le présent contexte.

L’admission de l’élément de preuve contesté entraînerait-elle un procès inéquitable? Je ne pense pas que, dans l’examen de cette question, il soit permis de supposer automatiquement que, du seul fait qu’un élément de preuve a été obtenu d’une façon qui, au Canada, violerait un droit garanti par la *Charte*, cet élément a été obtenu d’une façon inéquitable, ou que son admission serait inéquitable (ce qui n’est peut-être pas exactement la même question). Comme dans les autres affaires soulevant des concepts généraux tels «l’équité» et «les principes de justice fondamentale», nous ne sommes pas en présence d’exigences absolues ou immuables; ces concepts varient suivant le contexte dans lequel ils sont invoqués; voir l’arrêt *Lyons*, précité, à la p. 361. De façon plus particulière, en l’espèce, il faut accomplir une tâche délicate, c’est-à-dire établir un juste équilibre entre les intérêts de l’individu visé et l’intérêt de l’État qui est d’assurer un système de justice applicable et équitable; voir mes commentaires dans l’arrêt *Thomson Newspapers Ltd. c. Canada (Directeur des enquêtes et recherches, Commission sur les pratiques restrictives du commerce)*, [1990] 1 R.C.S. 425, à la p. 539. Dans cette même page, on reconnaît que divers pays peuvent arriver à des équilibres différents mais par ailleurs tous aussi équitables ou, pour reprendre les termes de l’art. 7, «en conformité avec les principes de justice fondamentale». J’ajoute que notre Cour a aussi affirmé que même si «l’art. 7 de la *Charte* reconnaît à l’appelant le droit à un procès équitable; il ne lui donne pas le droit de bénéficier des procédures les plus favorables que l’on puisse imaginer»; voir *Lyons*, à la p. 362. Il s’ensuit que, dans le présent contexte, il est possible qu’un élément de preuve ayant été obtenu dans des circonstances ne respectant pas les normes strictes établies par la *Charte*, mais qui malgré cela serait jugé admissible, n’entraîne pas pour autant un procès inéquitable.

15 Looking specifically at the present situation, it is obvious that Canada cannot impose its procedural requirements in proceedings undertaken by other states in their own territories. And I see no reason why evidence obtained in other countries in a manner that does not conform to our procedures should be rejected if, in the particular context, its admission would not make the trial unfair. For us to insist that foreign authorities have followed our internal procedures in obtaining evidence as a condition of its admission in evidence in Canada would frustrate the necessary cooperation between the police and prosecutorial authorities among the various states of the world. Moreover, we must be mindful that a constitutional rule may be adopted to ensure that our system of obtaining evidence is so devised as to ensure that a guaranteed right is respected as a matter of course. Thus there may well be cases where in an objective sense there may be no unfairness where a second warning is not given to a suspect when an investigation moves to a more serious offence, but by imposing the rule we encourage a type of police practice that ensures the individual's right to counsel is respected. The rule is not geared to the individual case alone, but to ensuring the fairness of the system and general respect for this country's constitutional values. We have no systemic concern of this kind in relation to the actions of foreign police abroad. We are concerned solely with whether the admission of evidence in the particular case will affect the fairness of the trial.

Si l'on s'attache à la situation qui nous occupe, il est évident que le Canada ne peut pas imposer l'application de ses exigences procédurales aux procédures engagées par d'autres États sur leur propre territoire. De plus, je ne vois aucune raison d'écarter des éléments de preuve qui sont recueillis dans d'autres pays, d'une manière non conforme à nos procédures si, dans le contexte de l'affaire en question, leur admission ne rendrait pas le procès inéquitable. Si nous insistions pour que les autorités étrangères suivent nos procédures internes relativement à l'obtention de la preuve et faisons du respect de ces procédures une condition de l'admissibilité au Canada de la preuve ainsi recueillie, cela ferait obstacle à la coopération qui doit exister entre les services policiers et organismes chargés des poursuites des différents pays du monde. Qui plus est, il faut être conscient qu'une règle constitutionnelle peut être adoptée pour faire en sorte que nos mécanismes d'obtention de la preuve soient conçus de manière à assurer, dans le cours normal des choses, le respect d'un droit garanti. Ainsi, bien qu'il puisse fort bien survenir des cas où, d'un point de vue objectif, aucune injustice ne découle du fait qu'une seconde mise en garde ne soit pas donnée à un suspect au moment où l'enquête change d'orientation pour porter sur une infraction plus grave, en imposant cette règle constitutionnelle nous encourageons l'application de pratiques policières assurant le respect du droit de l'individu concerné à l'assistance d'un avocat. Par ailleurs, la règle n'est pas conçue seulement en fonction de chaque cas particulier, mais elle vise également à garantir l'équité de nos mécanismes et le respect général des valeurs constitutionnelles du pays. Nous ne sommes pas préoccupés par les problèmes d'ordre systémique de cette nature pour ce qui est des actions des polices étrangères à l'extérieur du pays. La seule question qui nous intéresse est de savoir si l'admission d'un élément de preuve, dans un cas particulier, nuira au caractère équitable du procès.

16 On the other hand, Canada is not bound by the law of other countries in conducting trials in this country. We must, in determining whether evidence should be admitted into evidence, be guided by our sense of fairness as informed by the under-

Par ailleurs, le Canada n'est pas lié par les lois des autres pays pour ce qui concerne les procès qui ont lieu ici. Lorsque nous sommes appelés à statuer sur l'admissibilité d'un élément de preuve, nous devons suivre notre sens de l'équité, en

lying principles of our own legal system as it applies to the specific context of the case. The fact that the evidence was obtained in another country in accordance with the law of that country may be a factor in assessing fairness. Its legality at the place in question will necessarily affect all participants, including the police and the individual accused. More specifically, conformity with the law of a country with a legal system similar to our own has even more weight, for we know that a number of different balances between conflicting principles can be fair; see *Thomson Newspapers, supra*, at p. 539.

But the foreign law is not governing in trials in this country. For example, it may happen that the evidence was obtained in a manner that conformed with the law of the country where it was obtained, but which a court in this country would find in the circumstances of the case would result in unfairness if admitted at trial. On the other hand, the procedural requirements for obtaining evidence imposed in one country may be more onerous than ours. Or they may simply have rules that are different from ours but are not unfair. Or again we may not find in the particular circumstances that the manner in which the evidence was obtained was sufficiently objectionable as to require its rejection. In coming to a decision, the court is bound to consider the whole context.

At the end of the day, a court is left with a principled but fact-driven decision. Thus far, there have been few, if any other cases on the issue. As the number of cases increases, more precise legal principles or guidelines may, of course, develop. In the United States, for example, the law seems to be to admit evidence obtained in a foreign country unless the manner of its obtention shocks the con-

tenant compte des principes qui sous-tendent notre propre système juridique, tel qu'il s'applique dans le contexte particulier de l'affaire. Le fait que l'élément de preuve ait été recueilli dans un autre pays, conformément au droit de ce pays, peut être un facteur à prendre en considération pour déterminer ce qui est équitable. La légalité de cet élément de preuve dans le pays en question aura nécessairement des conséquences pour les divers intervenants, y compris la police et l'accusé. De façon plus particulière, l'élément de preuve aura un poids encore plus grand s'il est conforme aux règles de droit d'un pays ayant un système juridique similaire au nôtre, car nous savons que le fait que des pays aient établi un équilibre différent entre des valeurs opposées n'est pas un obstacle à l'équité; voir l'arrêt *Thomson Newspapers*, précité, à la p. 539.

Cependant, ce n'est pas le droit étranger qui s'applique dans les procès au Canada. Par exemple, il est possible qu'un élément de preuve ait été recueilli conformément au droit du pays étranger visé, mais qu'un tribunal canadien juge néanmoins que, dans les circonstances de l'espèce, admettre cet élément entraînerait un procès inéquitable. Par ailleurs, il se peut également que les exigences procédurales d'un pays étranger en matière d'obtention de la preuve soient plus rigoureuses que les nôtres, ou encore que certains pays aient des règles tout simplement différentes des nôtres, sans pour autant que ces règles soient inéquitables. Enfin, il est toujours possible que nous jugions que, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'élément de preuve n'a pas été obtenu d'une manière suffisamment condamnable pour qu'il soit nécessaire de l'écarter. Pour prendre sa décision à cet égard, le tribunal doit tenir compte de l'ensemble du contexte.

En fin de compte, le tribunal rend une décision qui est fondée sur des principes mais déterminée par les faits. Jusqu'à maintenant, il n'y a eu que peu ou pas d'autres décisions sur la question en litige. Au fur et à mesure que le nombre de décisions augmentera, il va de soi qu'il pourra s'établir des lignes directrices et des principes juridiques plus précis. En droit américain, par exemple, la